

VD_OMNI AC.2001.0257 vom 4. Dezember 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2001.0257

FR: VD_OMNI AC.2001.0257 du 4 décembre 2002

IT: VD_OMNI AC.2001.0257 del 4 dicembre 2002

Regeste

X. _____ SA c/SESA (Morges) | Prise en charge des frais à la suite d'une pollution des eaux aux hydrocarbures. Rappel des principes.

Erwägungen

E. 31

LJPA, le recours, déposé par le destinataire de la décision entreprise, est recevable en la forme. 2. Selon l'art. 36 LJPA, le pouvoir d'examen du Tribunal administratif s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lit. a), à la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (lit. b), ainsi qu'à l'opportunité si la loi spéciale le prévoit (lit. c). Cette dernière hypothèse n'est pas réalisée en l'espèce. Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas, par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle; on peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée (voir notamment A. Grisel, *Traité de droit administratif*, 1984, vol. I, p. 333). L'abus de pouvoir, en droit suisse, vise deux cas : l'expression est tout d'abord synonyme de détournement de pouvoir (on désigne ainsi l'acte accompli par l'autorité dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers à ceux dont elle doit s'inspirer); mais elle peut également être comprise plus largement, soit dans le sens d'un comportement arbitraire ou recouvrant une violation manifeste de certains droits ou principes constitutionnels (voir notamment TA, arrêts AC 99/0199 du 26 mai 2000, AC 99/0047 du 29 août 2000, AC 99/0172 du 16 novembre 2000 et AC 01/0086 du 15 octobre 2001). 3. A l'appui de la décision attaquée, l'autorité intimée invoque l'art. 54 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et l'art. 9 de la loi cantonale du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP). a) A teneur de l'art. 54 LEaux " les coûts résultant des mesures prises par l'autorité pour prévenir un danger imminent pour les eaux, pour établir un constat et pour réparer les dommages sont à la charge de celui qui a provoqué ces interventions" . Une disposition similaire figure à l'art. 59 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE). L'art. 9 al. 2 et 3 LPEP prévoit pour sa part que: " les frais d'intervention, d'assainissement et des autres mesures font l'objet d'un recouvrement auprès de ceux qui en sont la cause, ainsi que les frais liés à la prévention d'un danger de pollution. Les avances de frais faites par l'Etat lui sont remboursées. Il en va de même des dépenses occasionnées par l'intervention des services publics qui sont facturée sur la base d'un tarif établi par le Conseil d'Etat". Le tarif mentionné à l'art. 9 al. 3 LPEP figure dans le règlement du 12 février 1997 sur l'organisation des centres de renfort DCH, chimiques et radioactifs et sur la fixation des frais d'intervention et autres mesures y relatives. L'art. 12 de ce règlement

prévoit que : "le Département recouvre les frais destinés à prévenir ou à maîtriser les effets des matières dangereuses auprès de ceux qui sont la cause de la menace ou du dommage".

b) La décision attaquée repose au premier chef sur les art. 54 LEaux et 59 LPE. Ces dispositions ne contiennent aucune indication sur les règles de responsabilité applicables (Claude Rouiller, L'exécution anticipée d'une obligation par équivalent, in Mélanges André Grisel, Neuchâtel 1983, p. 596). Dans sa jurisprudence relative à l'art. 8 de l'ancienne loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, dont sont directement inspirés les art. 59 LPE et 54 LEaux précités (ATF 122 II 26 c. 3), le Tribunal fédéral a désigné les personnes "qui sont la cause" - actuellement "qui ont provoqué"- des mesures de sécurité et qui doivent en supporter les conséquences financières en recourant aux notions de perturbateur par comportement et de perturbateur par situation (ATF 118 Ib 407 c. 4c; Rouiller, op. cit. p. 597, TA, arrêt GE 99/0154 du 5 décembre 2000). Le perturbateur par comportement est celui dont les actes ou les omissions, ou ceux des tiers qui dépendent de lui, ont provoqué l'atteinte, une omission ne pouvant entraîner une responsabilité que s'il existe une obligation juridique spéciale d'agir pour sauvegarder la sécurité et l'ordre (ATF 114 Ib 44 c. 2c/bb, JT 1990 I 482, ATF non publié du 24 juin 1998 en la cause 1A 286/1997 c. 2). Le perturbateur par situation est une personne à qui il incombe de remettre une chose dans un état conforme à l'ordre public, en raison de ses liens de fait ou de droit avec cette chose, généralement parce qu'elle en dispose ou en jouit comme propriétaire ou possesseur (TA, arrêt GE 99/0154 précité). Le critère déterminant procède donc du pouvoir de disposition qui permet à celui qui le détient de maintenir les choses dans un état conforme à la réglementation en vigueur ou d'éliminer la source du danger. La façon dont la situation contraire au droit a été créée est sans importance. La perturbation peut être produite par des tiers, par des événements naturels, par un cas de force majeure ou par des caprices du hasard. Ce qui est déterminant, c'est le fait objectif que la perturbation existe et que la chose constitue elle-même directement la source du danger (ATF 114 Ib 44 précité, c. 2c/aa; ATF du 12 février 1988, ZBl 1987, p. 301 c. 1b; arrêt GE 99/0154 précité). Pour que le perturbateur soit appelé au remboursement des frais occasionnés par des mesures de sécurité, il ne suffit toutefois pas que sa situation et son comportement soient en relation de causalité avec la menace ou l'atteinte qui a nécessité ces mesures; il faut encore que le lien de causalité soit immédiat, c'est à dire que la cause elle-même ait franchi les limites de la mise en danger ("immédiateté de la causalité"). Le perturbateur par comportement est donc celui dont le comportement a causé immédiatement le danger ou l'atteinte. De même, pour qu'il y ait perturbateur par situation, il faut en ce sens que la chose elle-même ait constitué directement la source du danger (ATF 118 Ib 407 précité c. 4c; ATF 114 Ib 44 précité c. 2a; ATF 1A. 286/1997 du 24 juin 1998 précité; arrêt GE 99/0154 précité). 4. La recourante soutient que les exutoires des eaux pluviales qui ont fait l'objet de la pollution du 20 avril 2001 ont été souillés à plusieurs reprises les jours suivants par des hydrocarbures qui, selon des investigations effectuées par le Service des eaux de la Commune de B. _____, proviendraient des fosses de rétention de l'usine D. _____ dont les ateliers jouxtent ses locaux. La recourante en déduit que les quelques décilitres de mazout déversés par son employé le 20 avril 2001 ne sont pas la cause de la pollution litigieuse. a) Appelée à se déterminer après l'audience, la Direction des travaux, énergies et services industriels de la Commune de B. _____ (ci-après : la Direction des travaux) explique que, lorsqu'elle a été informée de la pollution, un chef de service et un technicien se sont rendus sur les lieux afin d'en déterminer la source. Une recherche systématique a alors été effectuée depuis le lac en contrôlant le sens d'écoulement

du liquide polluant: cette recherche a abouti au dépotoir de sécurité, faisant office de séparateur, qui se trouve sur le parking de la recourante. La Direction des travaux relève également que, le jour de la pollution, la canalisation provenant de l'usine D. _____ ne présentait aucune trace de pollution et qu'aucune pollution n'a été constatée lors des contrôles effectués sur les canalisations du secteur entre le 22 et le 30 avril 2001. Même si elle reconnaît qu'une pollution provenant du séparateur de l'usine D. _____ a été constatée le 5 mai 2001, la Direction des travaux conteste toute relation entre cet événement et la pollution litigieuse. Interpellée au sujet des explications fournies par la Direction des travaux, la recourante a continué à prétendre que la pollution pouvait très bien provenir des cuves de l'usine D. _____, en relevant notamment que le barrage flottant installé le jour de la pollution, qui avait été enlevé quelques jours après, aurait été remis en place précipitamment avant le 5 mai 2001. La recourante conteste ainsi la version de l'autorité intimée et de la Direction des travaux selon laquelle il n'y aurait eu aucune fuite provenant des cuves de l'usine D. _____ avant la pollution du 5 mai 2001; elle mentionne à cet égard des informations qui lui auraient été fournies par des pompiers et des employés de la société qui a procédé au nettoyage des canalisations. b) La version selon laquelle la pollution litigieuse pourrait être attribuée à l'usine D. _____ repose sur de pures conjectures, la recourante n'ayant apporté aucun élément probant à l'appui de sa thèse selon laquelle des fuites provenant de cette usine auraient été constatées avant le 5 mai 2001. A l'inverse, les conclusions de l'autorité intimée peuvent se fonder sur les investigations effectués par la Direction des travaux le jour de la pollution, dont il ressort que l'écoulement d'hydrocarbures constaté au niveau du lac provenait bien du parking de la recourante. Suivant l'avis de son assesseur spécialisé, le tribunal estime dès lors que, s'agissant des causes de la pollution litigieuse, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'analyse de l'autorité intimée et de la Direction des travaux. c) En fonction des faits ainsi tenus pour établis, l'autorité intimée n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le mazout déversé par l'employé de la recourante était la cause exclusive de la pollution et qu'elle devait par conséquent prendre en charge la totalité des frais y afférents.

5. Les considérants qui précèdent conduisent à un rejet du recours. La recourante supportera un émolument de justice, fixé à 2'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.